



A36-WP/334
P/44
26/9/07

ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

PLÉNIÈRE

RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE SUR LE POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

(présenté par le Président de la Commission administrative)

Le rapport ci-joint sur le point 53 de l'ordre du jour a été approuvé par la Commission administrative. Les Résolutions 53/1 et 53/2 sont recommandées à l'adoption de la Plénière.

Note.— Prière d'insérer la présente note dans le dossier du rapport, après en avoir retiré la page de couverture.

Point 53 : Contributions au Fonds général pour 2008, 2009 et 2010

53.1 À sa première séance, la Commission administrative examine la note A36-WP/36, AD/6, EX/8 sur la méthode de calcul des barèmes des contributions, dont l'appendice contient un projet de résolution de l'Assemblée, et la note A36-WP/58, AD/13 sur les projets de barèmes des contributions pour le triennat 2008, 2009 et 2010.

53.2 Après examen de la nouvelle méthode proposée pour le calcul des barèmes des contributions, la Commission convient que l'application du principe de contributions minimales n'est plus utile et que ce principe devrait être aboli à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle appuie également la recommandation visant à ce que la méthode consistant à exclure la limite de 0,07 % du barème total des contributions dans les calculs et retienne le principe d'une limite fixe de 20 % pour l'année 2008.

53.3 En l'absence d'autres observations, la Commission renvoie la note de travail A36-WP/58, AD/13 au Groupe de travail des contributions pour examen et rapport.

53.4 Conformément au mandat donné par la Commission (A36-WP/78, AD/16), le Groupe de travail des contributions tient une séance pour examiner les projets de barèmes des contributions pour 2008, 2009 et 2010 qui figurent dans la note A36-WP/58, AD/13. Le Groupe de travail dispose aussi de la note A36-DP-AD/1, note d'information relative aux principes régissant le calcul des barèmes de contributions, ainsi que des tableaux fournis par le Secrétariat où sont indiquées les données statistiques sur le revenu national soumis à contributions et la capacité aéronautique, utilisées pour le calcul des nouveaux barèmes des contributions. Ces données sont fournies au Groupe de travail à titre confidentiel.

53.5 Avant la séance, un État contractant qui ne pouvait pas être présent à la réunion du Groupe de travail a demandé au Secrétaire de la Commission administrative d'examiner la méthode de calcul que lui a appliquée le Groupe de travail.

53.6 Cette demande est acceptée par le Groupe de travail, qui examine les statistiques utilisées pour cet État dans le calcul des barèmes et revoit les calculs effectués pour arriver aux chiffres provisoires des barèmes. Le Groupe de travail entérine l'interprétation mathématique donnée par le Secrétaire général des principes énoncés au paragraphe 1 du projet de Résolution 53/1 présenté dans la note A36-WP/36, AD/6, EX/8.

53.7 En résumé, le Groupe de travail des contributions recommande à la Commission administrative de recommander à la Plénière d'adopter les barèmes des contributions présentés en appendice à la note A36-WP/58, AD/13. Le Groupe de travail présente son rapport à la Commission administrative dans la note A36-WP/299, AD/21.

53.8 La Commission administrative recommande à la Plénière d'adopter les projets de Résolutions 53/1 et 53/2.

**RÉSOLUTIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE ET RECOMMANDÉES À
L'ADOPTION DE L'ASSEMBLÉE**

Résolution 53/1

Répartition des dépenses de l'OACI entre les États contractants (Principes à appliquer dans la détermination des barèmes des contributions)

L'Assemblée décide :

1. que les barèmes des contributions pour la répartition des dépenses de l'Organisation seront établis d'après les règles suivantes :
 - a) les critères généraux déterminant la base de la répartition des dépenses entre les États contractants sont les suivants :
 - 1) capacité de paiement de chaque État contractant, évaluée d'après le revenu national compte tenu du revenu par habitant ;
 - 2) importance de l'aviation civile et intérêt qu'elle présente pour chaque pays ;
 - 3) utilisation d'un système de pourcentages pour évaluer la contribution de chaque État aux dépenses de l'Organisation, le total des contributions étant égal à 100 % ;
 - 4) fixation d'une contribution minimale et d'une contribution maximale ;
 - b) en ce qui concerne les critères exposés à l'alinéa a) :
 - 1) le barème exprimera les contributions des États en pourcentages avec deux décimales ;
 - 2) le taux de la contribution minimale d'un État contractant sera fixé à 0,06 % pour un exercice financier complet ;
 - 3) la contribution maximale que versera un État contractant pour un exercice donné n'excédera pas, par principe, 25 % du montant total des contributions ;
 - c) dans l'application des critères de l'alinéa a), il convient de tenir compte des éléments suivants :
 - 1) dans le calcul du barème, il sera attribué un coefficient de pondération de 75 % pour la capacité de paiement et de 25 % pour l'importance de l'aviation civile et l'intérêt qu'elle présente et il sera établi pour chaque État, à partir de ces deux éléments, des coefficients exprimés en pourcentages du total ;

- 2) pour tenir compte de la capacité de paiement des États contractants, seuls le revenu national total et le revenu par habitant seront considérés comme pouvant faire l'objet d'une évaluation quantitative et comme pouvant être pris en considération pour le calcul du barème ;
 - 3) l'ajustement du revenu national de chaque État sera fondé sur les dispositions en vigueur à cet égard à l'ONU au moment où les barèmes des contributions de l'Organisation sont établis par le Secrétaire général ;
 - 4) l'importance de l'aviation civile et l'intérêt qu'elle présente seront déterminés d'après la capacité en tonnes-kilomètres disponible sur les services aériens réguliers de chaque État ;
 - 5) il sera attribué un coefficient de pondération de 75 % à la capacité en tonnes-kilomètres disponible sur les services internationaux et de 25 % à la capacité disponible sur les services intérieurs ;
- d) la différence entre la contribution maximale calculée par l'application des critères et la contribution maximale fixée sera répartie entre les autres États contractants par application des mêmes critères ;
 - e) l'augmentation de la contribution d'un État, d'une année à l'autre, exprimée en pourcentage du total des contributions, ne sera pas supérieure à 20 % de la contribution de l'année précédente pour l'année 2008 et ne sera plus soumise au principe des limites les années suivantes.
2. qu'il ne sera pas procédé à une modification des barèmes des contributions approuvés, pour y incorporer les contributions des États qui deviendraient membres de l'Organisation pendant l'intersession ; les contributions de ces nouveaux États viendront s'ajouter au total de 100 % du barème existant et seront versées au Fonds général ;
 3. que les projets de barèmes des contributions pour les triennats successifs seront préparés par le Secrétaire général, conformément aux critères indiqués au paragraphe 1 ci-dessus ;
 4. que la présente résolution récapitule les principes établis de l'Organisation en matière de fixation des contributions et qu'elle annule et remplace les Résolutions A21-33 et A23-24 à compter du 1^{er} janvier 2008.

Résolution 53/2

Contributions au Fonds général pour 2008, 2009 et 2010

L'Assemblée décide que les montants à fixer au titre des contributions des États contractants pour 2008, 2009 et 2010, en application de l'article 61, Chapitre XII, de la Convention, seront déterminés conformément aux barèmes ci-dessous :

	2008 %	2009 %	2010 %
Afghanistan	0,06	0,06	0,06
Afrique du Sud	0,46	0,45	0,45
Albanie	0,06	0,06	0,06
Algérie	0,08	0,08	0,08
Allemagne	7,08	6,85	6,85
 Andorre	0,06	0,06	0,06
Angola	0,06	0,06	0,06
Antigua-et-Barbuda	0,06	0,06	0,06
Arabie saoudite	0,71	0,69	0,69
Argentine	0,33	0,31	0,31
 Arménie	0,06	0,06	0,06
Australie	1,77	1,71	1,71
Autriche	0,74	0,71	0,71
Azerbaïdjan	0,06	0,06	0,06
Bahamas	0,06	0,06	0,06
 Bahreïn	0,07	0,09	0,09
Bangladesh	0,08	0,08	0,08
Barbade	0,06	0,06	0,06
Bélarus	0,06	0,06	0,06
Belgique	0,83	0,80	0,80
 Belize	0,06	0,06	0,06
Bénin	0,06	0,06	0,06
Bhoutan	0,06	0,06	0,06
Bolivie	0,06	0,06	0,06
Bosnie-Herzégovine	0,06	0,06	0,06
 Botswana	0,06	0,06	0,06
Brésil	0,92	0,89	0,89
Brunéi Darussalam	0,06	0,06	0,06
Bulgarie	0,06	0,06	0,06
Burkina Faso	0,06	0,06	0,06

Rapport sur le point 53 de l'ordre du jour

53-5

Burundi	0,06	0,06	0,06
Cambodge	0,06	0,06	0,06
Cameroun	0,06	0,06	0,06
Canada	2,48	2,39	2,39
Cap-Vert	0,06	0,06	0,06
Chili	0,26	0,25	0,25
Chine	2,42	3,67	3,67
Chypre	0,06	0,06	0,06
Colombie	0,21	0,20	0,20
Comores	0,06	0,06	0,06
Congo	0,06	0,06	0,06
Costa Rica	0,06	0,06	0,06
Côte d'Ivoire	0,06	0,06	0,06
Croatie	0,06	0,06	0,06
Cuba	0,07	0,07	0,07
Danemark	0,56	0,54	0,54
Djibouti	0,06	0,06	0,06
Égypte	0,17	0,16	0,16
El Salvador	0,06	0,06	0,06
Émirats arabes unis	0,64	0,88	0,88
Équateur	0,06	0,06	0,06
Érythrée	0,06	0,06	0,06
Espagne	2,38	2,30	2,30
Estonie	0,06	0,06	0,06
États-Unis	25,00	25,00	25,00
Éthiopie	0,07	0,06	0,06
Fédération de Russie	0,73	0,79	0,79
Fidji	0,06	0,06	0,06
Finlande	0,48	0,47	0,47
France	5,17	5,00	5,00
Gabon	0,06	0,06	0,06
Gambie	0,06	0,06	0,06
Géorgie	0,06	0,06	0,06
Ghana	0,06	0,06	0,06
Grèce	0,46	0,44	0,44
Grenade	0,06	0,06	0,06
Guatemala	0,06	0,06	0,06
Guinée	0,06	0,06	0,06
Guinée-Bissau	0,06	0,06	0,06
Guinée équatoriale	0,06	0,06	0,06

Guyana	0,06	0,06	0,06
Haïti	0,06	0,06	0,06
Honduras	0,06	0,06	0,06
Hongrie	0,14	0,19	0,19
Îles Cook	0,06	0,06	0,06
 Îles Marshall	 0,06	 0,06	 0,06
Îles Salomon	0,06	0,06	0,06
Inde	0,54	0,55	0,55
Indonésie	0,29	0,28	0,28
Iran (République islamique d')	0,18	0,19	0,19
 Iraq	 0,06	 0,06	 0,06
Irlande	0,42	0,50	0,50
Islande	0,07	0,06	0,06
Israël	0,47	0,45	0,45
Italie	3,71	3,59	3,59
 Jamahiriya arabe libyenne	 0,06	 0,06	 0,06
Jamaïque	0,06	0,06	0,06
Japon	12,16	11,75	11,75
Jordanie	0,06	0,06	0,06
Kazakhstan	0,06	0,06	0,06
 Kenya	 0,06	 0,06	 0,06
Kirghizistan	0,06	0,06	0,06
Kiribati	0,06	0,06	0,06
Koweït	0,19	0,18	0,18
Lesotho	0,06	0,06	0,06
 Lettonie	 0,06	 0,06	 0,06
L'ex-République yougoslave de Macédoine	0,06	0,06	0,06
Liban	0,06	0,06	0,06
Libéria	0,06	0,06	0,06
Lituanie	0,06	0,06	0,06
 Luxembourg	 0,38	 0,36	 0,36
Madagascar	0,06	0,06	0,06
Malaisie	0,57	0,55	0,55
Malawi	0,06	0,06	0,06
Maldives	0,06	0,06	0,06

Rapport sur le point 53 de l'ordre du jour

53-7

Mali	0,06	0,06	0,06
Malte	0,06	0,06	0,06
Maroc	0,09	0,08	0,08
Maurice	0,07	0,06	0,06
Mauritanie	0,06	0,06	0,06
 Mexique	 1,46	 1,63	 1,63
Micronésie (États fédérés de)	0,06	0,06	0,06
Monaco	0,06	0,06	0,06
Mongolie	0,06	0,06	0,06
Monténégro	0,06	0,06	0,06
 Mozambique	 0,06	 0,06	 0,06
Myanmar	0,06	0,06	0,06
Namibie	0,06	0,06	0,06
Nauru	0,06	0,06	0,06
Népal	0,06	0,06	0,06
 Nicaragua	 0,06	 0,06	 0,06
Niger	0,06	0,06	0,06
Nigéria	0,06	0,06	0,06
Norvège	0,57	0,55	0,55
Nouvelle-Zélande	0,37	0,36	0,36
 Oman	 0,11	 0,11	 0,11
Ouganda	0,06	0,06	0,06
Ouzbékistan	0,06	0,06	0,06
Pakistan	0,16	0,16	0,16
Palaos	0,06	0,06	0,06
 Panama	 0,06	 0,06	 0,06
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,06	0,06	0,06
Paraguay	0,06	0,06	0,06
Pays-Bas	1,96	1,90	1,90
Pérou	0,10	0,10	0,10
 Philippines	 0,18	 0,17	 0,17
Pologne	0,42	0,41	0,41
Portugal	0,47	0,45	0,45
Qatar	0,16	0,24	0,24
République arabe syrienne	0,06	0,06	0,06
 République centrafricaine	 0,06	 0,06	 0,06
République de Corée	2,45	2,37	2,37
République démocratique du Congo	0,06	0,06	0,06
République démocratique populaire lao	0,06	0,06	0,06
République de Moldova	0,06	0,06	0,06

République dominicaine	0,06	0,06	0,06
République populaire démocratique de Corée	0,06	0,06	0,06
République tchèque	0,18	0,22	0,22
République-Unie de Tanzanie	0,06	0,06	0,06
Roumanie	0,07	0,08	0,08
 Royaume-Uni	 5,94	 5,74	 5,74
Rwanda	0,06	0,06	0,06
Sainte- Lucie	0,06	0,06	0,06
Saint-Kitts-et-Nevis	0,06	0,06	0,06
Saint-Marin	0,06	0,06	0,06
 Saint-Vincent-et-les Grenadines	 0,06	 0,06	 0,06
Samoa	0,06	0,06	0,06
Sao Tomé-et-Principe	0,06	0,06	0,06
Sénégal	0,06	0,06	0,06
Serbie	0,06	0,06	0,06
 Seychelles	 0,06	 0,06	 0,06
Sierra Leone	0,06	0,06	0,06
Singapour	1,24	1,20	1,20
Slovaquie	0,06	0,06	0,06
Slovénie	0,07	0,07	0,07
 Somalie	 0,06	 0,06	 0,06
Soudan	0,06	0,06	0,06
Sri Lanka	0,08	0,08	0,08
Suède	0,77	0,75	0,75
Suisse	1,00	0,97	0,97
 Suriname	 0,06	 0,06	 0,06
Swaziland	0,06	0,06	0,06
Tadjikistan	0,06	0,06	0,06
Tchad	0,06	0,06	0,06
Thaïlande	0,56	0,54	0,54
 Timor-Leste	 0,06	 0,06	 0,06
Togo	0,06	0,06	0,06
Tonga	0,06	0,06	0,06
Trinité-et-Tobago	0,06	0,06	0,06
Tunisie	0,06	0,06	0,06

Rapport sur le point 53 de l'ordre du jour

53-9

Turkménistan	0,06	0,06	0,06
Turquie	0,44	0,43	0,43
Ukraine	0,06	0,06	0,06
Uruguay	0,06	0,06	0,06
Vanuatu	0,06	0,06	0,06
Venezuela	0,16	0,15	0,15
Viet Nam	0,07	0,09	0,09
Yémen	0,06	0,06	0,06
Zambie	0,06	0,06	0,06
Zimbabwe	<u>0,06</u>	<u>0,06</u>	<u>0,06</u>
	<u>100,00</u>	<u>100,00</u>	<u>100,00</u>